

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 41 AU PR 26+121
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAIGU-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1794

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté départemental, en date du 13 juin 2007, de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot donnant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'Entreprise E.C.M., en date du 24 juin 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Montaigu, en date du 22 août 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Tournon d'Agenais, en date du 25 août 2008 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Saux, en date du 25 août 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 1087, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 41, au PR 26+121 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 41, dans sa section comprise entre le PR 17+885 et le PR 26+121, dans le département du Tarn-et-Garonne.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 44, dans sa section comprise entre le PR 25+860 et le PR 27+365, dans le département du Lot.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 14 novembre 2008, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 41, entre le PR 17+885 et le PR 26+121 et sur la RD 44, entre le PR 25+860 et le PR 27+365.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- RD 41, du PR 17+885 au chantier, en venant de Montaigu-de-Quercy,
- RD 44, du PR 25+860 au chantier, en venant de Saux.

Article 3 : La déviation dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 2, du PR 33+247 au PR 36+562 – Département de Tarn-et-Garonne,
- RD 18, du PR 0+000 au PR 3+870 – Département du Lot-et-Garonne,
- RD 656, du PR 0+000 au PR 6+220 – Département du Lot-et-Garonne,
- RD 656, du PR 22+780 au PR 25+030 – Département du Lot.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise E.C.M. chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au manuel « chef de chantier, route bidirectionnelle, édition 2000 ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, Monsieur le Maire de Tournon d'Agenais, Madame le Maire de Saux, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Cahors,
le 9 septembre 2008

Le Président,

Fait à Montauban,
le 11 septembre 2008

Le Président,

*
* *